

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 568

présenté par

M. Ravier et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE PREMIER

Rétablir les IV et V de l'alinéa 10 dans la rédaction suivante :

« IV. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

« 1° Le troisième alinéa de l'article L. 111-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les personnes qui participent au service public de l'éducation sont également tenues de respecter ces valeurs. » ;

« 2° Après le premier alinéa de l'article L. 141-5-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « La même interdiction s'applique aux personnes qui participent, y compris lors des sorties scolaires, aux activités liées à l'enseignement dans ou en dehors des établissements, organisées par ces écoles et établissements publics locaux d'enseignement. »

« V. – Le IV est applicable dans les îles Wallis et Futuna. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir les dispositions votées par le Sénat au sujet du respect de la laïcité par les personnes participant au service public de l'éducation.